

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITE DE ST.ADOLPHE D'HOWARD.

REGLEMENT NO. 138

ABROGEANT LE REGLEMENT NO.134, CONCERNANT LE ZONAGE.

ATTENDU que le Conseil Municipal de St.Adolphe d'Howard a adopté le 26 octobre 1976, un règlement concernant le zonage;

ATTENDU que depuis ce temps, les conditions ont changé dans notre Municipalité;

ATTENDU qu'il est avantageux de modifier le règlement no.134;

ATTENDU que le règlement #127 a déjà été amendé par le règlement #134 adopté le 20 octobre 1977;

ATTENDU que le Conseil Municipal a le pouvoir de modifier ledit règlement de zonage, sujet à l'approbation des électeurs-propriétaires, tel que requis à l'article 392 du Code Municipal;

ATTENDU que l'avis de motion, pour la présentation d'un tel règlement a été régulièrement donné, en conséquence,

Il est proposé par le conseiller Albert DiFruscia et résolu unanimement:

QU'un règlement portant le numéro 138 soit et est adopté, et ce règlement dûment adopté STATUE, DECRETE et ORDONNE:

ARTICLE 1.- Qu'il soit ajouté aux zones résidentielles, une zone RI 1.

ARTICLE 2.- La zone RE 15 est annulée et est remplacée intégralement par la zone RI 1, dont les exigences sont décrites ci-après:

ARTICLE 3.- Que l'article 4.1.1., section 1, partie 4 (ZONES RESIDENTIELLES) soit amendé et se lise comme suit:

Les zones résidentielles sont principalement destinées à l'habitation et à ses usages complémentaires et accessoires et également à quelques autres utilisations communautaires, commerciales et industrielles.

ARTICLE 4.- Que l'article 4.1.2., section 1, partie 4 (ZONAGE) soit amendé par l'addition du paragraphe suivant:

- Les zones RI numérotées 1 seulement correspondent aux zones résidentielles et récréatives de faible densité et bu les industries de catégorie 1 peuvent se localiser. Ces zones ne sont pas et ne seront pas desservies par les services municipaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 5.- Le tableau donnant les spécifications particulières de la zone RI 1 décrit ci-dessous fera partie intégrante de l'article 4.1.7., section 1, partie 4 (TABLEAUX DES USAGES ET DES NORMES), du règlement e 127.

ARTICLE 6.- De ce fait, l'annexe "1" mentionné à l'article 1.1.8, Partie 1, section 1, (DISPOSITIONS DECLARATOIRES) est amendée de façon à montrer la zone RI 1, au lieu de la zone RE 15.

ARTICLE 7.- Toutes les dispositions du règlement ft127 s'appliquent au règlement #138, à moins qu'il en soit spécifié autrement dans cedit règlement e138.

ARTICLE 8.- Règlement abrogé: Le règlement numéro 134, amendant le règlement numéro 127 est abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE à la session du 1er mai, 1978.


.....
MAIRE


.....
SECRET. IRE-TRESORIER

i. 77AU DES USAGES ET DES NORMES

ZONE RI - 1

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			marge de recul avant	marges latérales minimum	cour arrière minimum (1)	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
A1	125'	200'	25,000 pi.ca.	30 ¹	30 ¹	25% de la superficie (4)	2 étages	600 pi.ca.
Hi	400 ¹	500 ¹	4,000 pi.ca. X no d'unités d'hébergement	100r	100 ¹	25% de la superficie (4)	4 étages	2,000 pi.ca.
H1 2	ii	ii	tt (2)	tt	tt	ii	tr	ii (3)
H3	ff	ii	ii (2)	u	tt	if	ti	ii (3)
H4	u	tt	25,000 pi.ca.	tt	tt	tt	2 étages	600 pi.ca.
H 5	tt	tt	ii	tt	tt	tt	tt	600 pi.ca.
R3	400 ¹	500'	10 acres	100 ¹	100 ¹	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.
P3	400'	500 ¹	10 acres	100 ¹	100 ¹	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.
ri (6,	500"	6001	8 acres	50 ¹	50 ¹	25% de la superficie	Variable	10,000 pi.ca.

Étiments complémentaires
aux bâtiments et usages autorisés (5)

- (1) Voir en particulier 2.1.3 c)
- (2) La superficie des parcs de camping et de Caravanning devra être d'au moins 5 acres. 1 aussi section 1, partie 3 du présent règlement.;
- (3) Sauf pour les parcs de camping et de caravanning = 1,000 pi.ca.
- (4) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.
- (5) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour normes applicables.
- (6) Une zone tampon constituée de plantation doit entourer l'emplacement. Cette bande doit avoir une largeur d'au moins cinquante (50) pieds.